



PREFECTURE DE SEINE-ET-MARNE

DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTRIELLES
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

Bureau des Politiques Territoriales
et du Développement Durable

Arrêté préfectoral n° 07 DAIDD IIC 020

imposant des prescriptions complémentaires à la
Société DECATHLON, Parc Gustave Eiffel,
12 avenue de l'Europe à Bussy-Saint-Georges.

Le Préfet de Seine et Marne,
Officier de la Légion d'Honneur,

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.511.1 et suivants relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement,

VU le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi du 19 juillet 1976 codifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, notamment son article 18,

VU le décret N° 79-846 du 28 septembre 1979 portant règlement d'administration publique sur la protection des travailleurs contre les risques particuliers auxquels ils sont soumis dans les établissements pyrotechniques,

VU l'arrêté ministériel du 5 août 2002 relatif à la prévention des sinistres dans les entrepôts couverts soumis à autorisation sous la rubrique 1510 et particulièrement son article 10 relatif au stockage de matières dangereuses,

VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation

VU l'arrêté ministériel du 26 septembre 1980 fixant les règles de détermination des distances d'isolement relatives aux installations pyrotechniques,

VU l'étude de dangers du 29 février 1996 et notamment la page 3, complétée par la déclaration modificative du 13 mai 1998,

VU l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 23 août 2005, faisant suite à l'inspection de la DRIRE le 4 août 2005 au titre de l'article 20 du décret du 21 septembre 1977 suite à la modification des matières stockées incluant des matières dangereuses,

VU le courrier préfectoral du 23 août 2005, faisant suite à l'inspection de la DRIRE le 4 août 2005, demandant à la société DECATHLON la correction des écarts constatés notamment relatifs au stockage de matières dangereuses

VU le courrier de réponse de l'exploitant en date du 8 décembre 2005, accompagné du rapport de contrôle établi par BUREAU VERITAS et référencé 152016 daté du 9 décembre 2005 intitulé « recensement ICPE »,

VU le rapport n° E-06/1202 de l'Inspecteur des Installations Classées en date du 2 août 2006,

VU l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) en date du 30 novembre 2006,

Vu le projet d'arrêté préfectoral transmis le 5 décembre 2006 à la Société DECATHLON,

Vu la lettre du 19 décembre 2006 de Monsieur le Directeur de la Société DECATHLON présentant des observations,

Vu le rapport n° E/07 – 11 de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement d'Ile de France en date du 05 janvier 2007,

Considérant que l'étude de dangers du 29 février 1996 exclue explicitement des produits stockés les bombes aérosols et les matières explosives,

Considérant que le contenu de l'étude de dangers remise par l'exploitant le 29 février 1996 est incomplet car il n'est pas en relation avec la nature des produits stockés et par conséquent avec la nature des risques engendrés,

Considérant le risque d'incendie lié au potentiel de combustibilité et inflammabilité des produits entreposés,

Considérant le risque d'explosion des gaz propulseurs des aérosols, du gaz contenu dans les cartouches et des matières explosives présentes dans les cartouches de chasse,

Considérant le risque d'aggravation de l'incendie lié au caractère dangereux de certains produits stockés,

Considérant que l'étude de dangers constitue un outil indispensable pour prévenir et réduire les risques accidentels liés au stockage de matières dangereuses dans l'établissement,

Sur Proposition du Secrétaire Général,

ARRETE

ARTICLE 1 - ETUDE DE DANGER

La société DECATHLON dont le siège social se situe au 4, boulevard Mons, BP 299 à Villeneuve d'Ascq (59665) doit mettre à jour l'étude de dangers portant sur l'ensemble des installations qu'elle exploite dans son établissement situé à ZAC de Bussy, Parc Gustave Eiffel, Avenue de l'Europe à Bussy Saint Georges.

Cette étude de dangers doit respecter les dispositions suivantes.

ARTICLE 2 - REFERENCES REGLEMENTAIRES

Le contenu de l'étude de dangers visée à l'article 1er ci-dessus doit répondre aux dispositions de l'article 3 du décret 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié et aux dispositions de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation.

Au terme de l'étude de dangers, les dispositions prévues pour réduire la probabilité et les effets d'un accident pour les populations et pour l'environnement devront notamment être conformes à l'article 10 de l'arrêté ministériel du 5 août 2002 qui prévoit que « Les matières chimiquement incompatibles ou qui peuvent entrer en réaction entre elles de façon dangereuse ou qui sont de nature à aggraver un incendie, ne doivent pas être stockées dans la même cellule. De plus, les matières dangereuses doivent être stockées dans des cellules particulières. Ces cellules particulières sont situées en rez de chaussée sans être surmontées d'étages ou de niveaux. »

ARTICLE 3 - OBJET DE L'ETUDE DE DANGERS

L'étude de dangers a pour objet de :

- rendre compte de l'examen qu'a effectué l'exploitant pour :
 - identifier et analyser les risques auxquels l'installation peut exposer, que leurs causes soient d'origine interne ou externe à l'installation concernée,
 - évaluer l'étendue et la gravité des conséquences des accidents identifiés,
 - justifier les mesures, les paramètres techniques, les équipements, mis ou à mettre en place, permettant de réduire la probabilité et les effets d'un accident pour les populations et pour l'environnement,
- proposer des améliorations en matière de prévention des accidents et de réduction du risque à la source.

La description doit être suffisamment approfondie et en relation avec l'importance des dangers et de leurs conséquences prévisibles pour permettre d'apprécier les risques inhérents aux activités et installations décrites.

Cette étude donne lieu à une analyse des risques, qui doit porter sur toutes les conditions d'exploitation, incluant notamment les phases de fonctionnement transitoires, les phases d'arrêt et de démarrage.

Complétée par les aspects liés à l'accidentologie, l'étude de dangers doit permettre d'identifier de manière exhaustive les scénarii d'accidents, de les hiérarchiser et d'en évaluer les conséquences.

ARTICLE 4 - ELEMENTS SPECIFIQUES RELATIVES AUX MATIERES EXPLOSIVES DEVANT FIGURER DANS L'ETUDE DE DANGERS

Une étude de sécurité pyrotechnique sera réalisée conformément aux dispositions :

- du décret n° 79-846 du 28 septembre 1979 portant règlement d'administration publique sur la protection des travailleurs contre les risques particuliers auxquels ils sont soumis dans les établissements pyrotechniques susvisés, tendant à déceler toutes les possibilités d'accidents pyrotechniques et à établir, dans chaque cas, la nature et la gravité des risques encourus par les salariés de l'établissement et l'environnement et déterminant les mesures à prendre pour éviter les accidents et limiter leurs conséquences ;
- de l'arrêté ministériel du 26 septembre 1980 fixant les règles de détermination des distances d'isolement relatives aux installations pyrotechniques.

L'étude de sécurité pyrotechnique devra également prendre compte les matériels utilisés et les modalités mises en œuvre pour le transport interne des objets ou produits explosifs.

ARTICLE 5 – DELAI

La Société DECATHLON remettra l'étude visée à l'article 1er à Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne, dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté.

La production d'une étude de dangers hors délai ou dont le contenu ne répond pas aux dispositions du présent arrêté expose l'exploitant aux sanctions administratives prévues à l'article L 514-1 du Code de l'environnement.

ARTICLE 6 - INFORMATIONS DES TIERS (article 21 du décret du 21 septembre 1977)

Une copie de l'arrêté est déposée en mairie et peut y être consultée. Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire.

Le même extrait est affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire.

Un avis est inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 7 - DELAIS ET VOIES DE RECOURS (art. L.514-6 du Code de l'Environnement)

La présente décision peut être déférée devant le Tribunal Administratif uniquement (Tribunal Administratif de Melun – 43 rue du Général de Gaulle – 77000 MELUN) :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article 1er, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

- les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

(Loi n°76-1285 du 31 décembre 1976, article 69 VI) « le permis de construire et l'acte de vente, à des tiers, de biens fonciers et immobiliers doivent, le cas échéant mentionner explicitement les servitudes afférentes instituées en application de l'article L 421-8 du code de l'urbanisme ».

ARTICLE 8 :

- le Secrétaire Général de la Préfecture,
- le Sous-préfet de Torcy,
- le Maire de Bussy-Saint-Georges,
- le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement d'Ile de France à Paris,
- le Chef de Groupe de Subdivisions de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement d'Ile de France à Savigny le Temple,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne d'assurer l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera notifiée à la société DECATHLON, sous pli recommandé avec avis de réception.

Fait à Melun, le 24 janvier 2007

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général de la Préfecture
Signé : Francis VUIBERT

POUR AMPLIATION

Pour le Préfet et par délégation

Le Chef de Bureau



Brigitte CAMUS



DESTINATAIRES :

- Demandeur
- Le sous-préfet de Torcy
- Le Maire de Bussy-Saint-Georges
- Le Directeur départemental de l'équipement
- Le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt
- Le Directeur départemental des services d'incendie et de secours
- Le Directeur départemental du travail de l'emploi, Inspecteur du travail
- Le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales
- SIDPC
- Le Directeur de l'Agence de l'Eau Seine Normandie
- Le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement d'Ile de France à Paris
- Le Chef de Groupe de Subdivisions de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement d'Ile de France à Savigny

